



BELL ALIANT COMMUNICATIONS RÉGIONALES

Politique en matière d'indépendance du vérificateur

27 octobre 2008

Table des matières

1.	APERÇU DE LA POLITIQUE.....	3
1.1	Objectif.....	3
1.2	Portée.....	3
2.	ENGAGEMENT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE.....	4
2.1	Services interdits	4
2.2	Services permis	5
2.3	Approbation préalable des services permis par le comité de vérification de Bell Aliant.....	5
2.4	Rapport au comité de vérification.....	6
2.5	Procédures des unités d'affaires relatives à l'engagement du vérificateur externe.....	6
3.	EMBAUCHE D'EMPLOYÉS DU VÉRIFICATEUR EXTERNE.....	6
3.1	Embauche d'employés du vérificateur externe.....	7
3.2	Changement de vérificateur externe.....	7
3.3	Procédures pour l'embauche d'employés du vérificateur externe et rapport sur les activités.....	7
3.4	Rapport au comité de vérification.....	7
4.	APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	8
4.1	Rôles et responsabilités.....	8
4.2	Personnes-ressources.....	8
	Annexe A - Unités d'affaires visées par la politique.....	9
	Annexe B - Définitions des services interdits.....	10
	Annexe C - Exemples de services devant être approuvés au préalable annuellement.....	12
	Annexe D - Exemples de catégories devant être approuvées au préalable.....	13
	Annexe E - Exemples de décideurs principaux et de décideurs non principaux.....	14

1. APERÇU DE LA POLITIQUE

La politique en matière d'indépendance du vérificateur (la « **politique** ») est une politique complète qui régit tous les aspects de la relation de Bell Aliant¹ avec le vérificateur externe², y compris :

Engagement du vérificateur externe :

- l'établissement d'un processus visant à déterminer si divers services de vérification et d'autres services fournis par le vérificateur externe compromettent son indépendance;
- la détermination des services que le vérificateur externe peut ou non fournir aux sociétés;
- l'approbation préalable de tous les services devant être fournis par le vérificateur externe des sociétés;

Embauche d'employés du vérificateur externe :

- l'établissement d'un processus concernant l'embauche d'employés, actuels ou anciens, du vérificateur externe pour remplir un rôle de surveillance financière afin de s'assurer du maintien de l'indépendance du vérificateur.

1.1 Objectif

La présente politique vise à établir des procédures relatives à l'indépendance du vérificateur dans le but de régir tous les aspects de la relation de Bell Aliant avec le vérificateur externe. Le conseil d'administration et les fiduciaires ont adopté la présente politique conformément aux règles et règlements américains et canadiens en matière de gouvernance d'entreprise.

La présente politique démontre également l'engagement des sociétés à maintenir une norme élevée de contrôles internes et de transparence et son intention d'éviter toute possibilité que l'indépendance du vérificateur externe de Bell Aliant soit compromise. Les comités de vérification des sociétés sont tenus d'approuver au préalable tous les services permis non liés à la vérification et toutes les missions de vérification, d'examen ou de certification du vérificateur externe. L'indépendance du vérificateur externe pourrait être compromise si ce dernier exécutait pour Bell Aliant des services comportant une délégation de pouvoirs de gestion ou de pouvoirs décisionnels, ou entravant sa capacité de donner une assurance raisonnable en ce qui a trait aux résultats financiers des comptes soumis à sa vérification. En outre, son indépendance pourrait être compromise si Bell Aliant ou une unité d'affaires embauchait un ancien employé du vérificateur externe, qui pourrait, en raison de sa connaissance du vérificateur externe et de sa relation avec lui, influencer négativement sur l'efficacité et la qualité d'une vérification. Une perte d'indépendance pourrait également survenir s'il arrivait qu'un employé du vérificateur externe soit perçu comme étant influencé par la perspective d'obtenir un emploi auprès de l'une des sociétés.

1.2 Portée

La présente politique s'applique à toutes les unités d'affaires, y compris celles qui figurent à l'**annexe A** des présentes.

¹ Dans la présente politique, l'expression « **Bell Aliant** » désigne Placements Bell Aliant Communications régionales inc., sa fiducie mère, Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (le « Fonds ») et leurs filiales, y compris les sociétés expressément mentionnées à l'**annexe A** des présentes. Ces entités sont collectivement désignées par « **sociétés** » ou individuellement par « **unité d'affaires** ».

² Dans la présente politique, l'expression « **vérificateur externe** » désigne le cabinet de vérification externe nommé par le conseil d'administration et les fiduciaires pour le compte des sociétés, soit Deloitte & Touche. Si les sociétés changent de vérificateur, la définition de vérificateur externe sera réputée comprendre le cabinet de vérification remplaçant.

Tous les administrateurs, fiduciaires et dirigeants des sociétés ainsi que tous les employés dont la fonction est liée à la vérification doivent être informés de l'existence de la présente politique et de son importance. Un exemplaire de cette politique sera disponible sur le site Web de Bell Aliant de même que sur les sites intranet des sociétés, s'il y a lieu. Un exemplaire de la présente politique sera également remis aux administrateurs, fiduciaires, dirigeants et employés de Bell Aliant et de ses unités d'affaires qui prennent part, ou sont susceptibles de prendre part, à l'application de la présente politique. Ces administrateurs, fiduciaires, dirigeants et employés doivent comprendre la présente politique et son fonctionnement afin de s'assurer du respect de ses dispositions.

2. ENGAGEMENT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

La présente section de la politique traite des types de services que le vérificateur externe peut exécuter pour les sociétés ainsi que des procédures d'engagement du vérificateur externe que les unités d'affaires doivent suivre.

2.1 Services interdits

Le comité de vérification de Bell Aliant (le « **comité** ») doit s'assurer que seuls les « services permis » sont exécutés par le vérificateur externe. L'indépendance du vérificateur externe sera compromise si celui-ci fournit à une unité d'affaires pour qui il agit à titre de vérificateur, simultanément à la vérification, les services particuliers mentionnés ci-dessous qui ne sont pas liés à la vérification et qui sont désignés comme des « services interdits ».

Les principes juridiques d'indépendance en ce qui a trait aux services fournis par un vérificateur externe sont fondés sur trois principes de base :

- 1) le vérificateur externe ne doit pas jouer un rôle de gestion;
- 2) le vérificateur externe ne doit pas effectuer la vérification de son propre travail;
- 3) le vérificateur externe ne doit pas jouer un rôle de défense pour son client.

Le vérificateur externe ne peut pas fournir des services interdits.

Liste non exhaustive des services interdits³

- Services de tenue de livres ou autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers du client faisant l'objet de la vérification
- Conception et mise en œuvre de systèmes de présentation de l'information financière
- Services d'évaluation, avis quant au caractère équitable ou rapports sur les apports en nature
- Services actuariels
- Services d'impartition de la vérification interne
- Fonctions de gestion
- Services de ressources humaines
- Services de courtier ou de conseiller en placement ou services bancaires d'investissement
- Services juridiques
- Services d'experts non liés à la vérification

³Se référer à l'**annexe B** pour les définitions des services interdits.

2.2 Services permis

Par ailleurs, un « service permis » est un service qui va naturellement de pair avec la fonction de vérification. En règle générale, les services permis n'exigent pas que des pouvoirs de gestion ou des pouvoirs décisionnels soient délégués au vérificateur externe et ne nuisent pas à la capacité de ce dernier de donner une assurance raisonnable en ce qui a trait aux résultats financiers des comptes soumis à sa vérification.

Les services permis peuvent être exécutés par le vérificateur externe sous réserve de l'approbation préalable du comité de vérification de Bell Aliant.

Liste non exhaustive des services permis

- Vérification et examen des états financiers
- Travaux liés aux prospectus
- Vérification des régimes de retraite
- Vérifications spéciales des procédures de contrôle

- Recherches comptables
- Vérification diligente dans le cadre de fusions et d'acquisitions
- Services d'observation fiscale⁴
- Services de vérification et non liés à la vérification en matière de contrôles internes de présentation de l'information financière⁵
- Autres services qui ne sont pas expressément interdits

2.3 Approbation préalable des services permis par le comité de vérification de Bell Aliant

Le comité de vérification de Bell Aliant doit approuver au préalable tous les services permis⁶. En faisant cette détermination, le comité doit user de discernement et de discrétion pour évaluer si la prestation du service compromettra l'indépendance du vérificateur externe.

⁴ Il est à noter que bien que les services de planification et de consultation fiscale ne soient pas des « services interdits » en vertu de la législation applicable, ils ne devraient pas normalement être fournis par le vérificateur externe et devraient être approuvés au préalable par le comité de vérification.

⁵ L'expression « **contrôles internes de présentation de l'information financière** » désigne les politiques et procédures des sociétés a) ayant trait à la conservation des registres qui reflètent fidèlement, équitablement et de façon raisonnablement détaillée les transactions et les cessions d'actif des sociétés; b) fournissant une assurance raisonnable que les registres des transactions comportent l'information suffisante aux fins de la préparation des états financiers, et que les charges et rentrées de fonds des sociétés sont dûment autorisées; c) fournissant une assurance raisonnable quant à la prévention ou à la découverte en temps opportun des fraudes et des autres acquisitions, utilisations ou cessions d'actif non autorisées des sociétés.

⁶ En outre, l'approbation préalable du comité de vérification de BCE inc. concernant les services de vérification fournis à Bell Aliant ou à toute unité d'affaires doit également être obtenue (en plus de l'approbation du comité de vérification de Bell Aliant).

Par souci d'efficacité, le comité a les pouvoirs d'approuver au préalable certains services permis de base et de nature récurrente. En conséquence, le comité de vérification de Bell Aliant approuvera au préalable, annuellement ou trimestriellement, des services spécifiques ou des catégories de services jusqu'à concurrence de montants préétablis. Ces services ou catégories de services devront satisfaire les critères suivants : a) les services constituent des services permis; b) les services sont fournis sur une base régulière (c.-à-d. annuellement) et être de nature récurrente; c) les services sont connus d'avance et les honoraires leur correspondant peuvent faire l'objet d'une estimation *ou* les services visent une recherche comptable (vérification)⁷.

Le comité de vérification de Bell Aliant peut également déléguer ses pouvoirs d'approbation préalable de services spécifiques au président du comité (ou à son membre désigné), pourvu que les services ainsi approuvés soient présentés au comité de vérification de Bell Aliant au complet à sa prochaine réunion régulière.

Lorsque le comité de vérification de Bell Aliant doit donner son approbation préalable, le vice-président et contrôleur de Bell Aliant doit examiner, à des fins d'approbation, chacune des demandes de services faites par une unité d'affaires pour s'assurer que la demande vise un service ou une catégorie devant faire l'objet d'une approbation au préalable. Toutefois, les demandes de services d'une unité d'affaires qui ne sont pas visées par les services ou les catégories de services devant faire l'objet d'une approbation préalable ainsi que les honoraires qui dépassent les montants pré-établis⁸ devront faire l'objet d'une approbation préalable distincte par le comité de vérification de Bell Aliant, et être coordonnées par le vice-président et contrôleur de Bell Aliant.

2.4 Rapport au comité de vérification

Chaque trimestre, le vice-président et contrôleur de Bell Aliant présentera au comité de vérification de Bell Aliant un sommaire consolidé de tous les services et catégories de services approuvés au préalable ainsi que de tous les honoraires versés par type de service ou catégorie de service.

2.5 Procédures des unités d'affaires relatives à l'engagement du vérificateur externe

Toutes les unités d'affaires doivent respecter les procédures de contrôle interne suivantes lorsqu'il est question d'engager le vérificateur externe :

- le vérificateur externe ne peut pas être engagé pour fournir les services interdits décrits au paragraphe 2.1 ci-dessus;
- le comité de vérification de Bell Aliant doit approuver au préalable les services permis décrits au paragraphe 2.2 ci-dessus avant que le vérificateur externe soit engagé. Les unités d'affaires doivent soumettre leurs demandes de services permis au vice-président et contrôleur de Bell Aliant qui, à son tour, doit présenter ces demandes pour approbation préalable par le comité de vérification de Bell Aliant ou veiller à ce que les demandes de services soient visées par les services ou catégories de services approuvés au préalable par le comité sur une base annuelle ou trimestrielle.

3. EMBAUCHE D'EMPLOYÉS DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

La présente section de la politique traite de l'embauche d'employés du vérificateur externe des sociétés pour combler certains postes qui sont susceptibles de compromettre la relation sans lien de dépendance existant entre les sociétés et le vérificateur externe. On s'attend raisonnablement à ce que les personnes occupant ces postes aient une importante influence sur les affaires qui sont régulièrement soumises à des vérifications externes.

⁷ L'expression « recherches comptables (vérification) » est définie comme tout travail exécuté dans le cadre de la vérification visant à soutenir une opinion de vérification, de manière à ce que le vérificateur respecte toutes les exigences nécessaires aux termes des normes de vérification généralement reconnues (NVGR).

⁸ Il est à noter qu'une approbation préalable supplémentaire par le comité de vérification de Bell Aliant (ou son membre désigné) sera exigée si la valeur des honoraires réels dépasse de plus de 10 % les honoraires estimés pour le service approuvé au préalable.

Par conséquent, la principale question qui doit être posée, c'est si le candidat sera appelé à jouer un rôle de supervision de la présentation de l'information financière, c'est-à-dire si son rôle lui permettra i) d'exercer une influence plus que minimale sur le contenu des livres comptables ou sur quiconque préparant ces derniers; ou ii) d'exercer une influence sur le contenu des états financiers ou sur quiconque préparant ces derniers (un « **décideur principal** »). Les postes suivants de Bell Aliant ou de toute unité d'affaires sont réputés constituer des postes de décideur principal : membre du conseil d'administration ou des fiduciaires, président, chef de la direction, chef de l'exploitation, chef du service juridique, chef des finances, trésorier, contrôleur, ainsi que le chef des services de vérification interne, le chef des services fiscaux et le chef du marketing. Les personnes occupant des emplois de bureau et des postes comme celui de directeur ne sont pas considérées comme des décideurs principaux. L'**annexe E** des présentes fournit des exemples de décideurs principaux et de décideurs non principaux.

Pour les besoins de la présente politique, les membres de l'« **équipe de mission de vérification** » incluent tous les associés, principaux responsables et employés professionnels du vérificateur externe ayant participé à la mission de vérification, d'examen ou de certification de Bell Aliant ou de toute unité d'affaires pendant au moins dix heures durant la période de vérification annuelle. La « **période de vérification annuelle** » commence le jour qui suit le dépôt auprès des commissions canadiennes de valeurs mobilières des états financiers et du rapport de gestion annuels de Bell Aliant pour l'exercice précédent, et se termine le jour du dépôt des états financiers et du rapport de gestion annuels de l'exercice courant. Cette définition s'applique également aux associés et aux employés, actuels et anciens, du vérificateur externe.

Il est à noter que, peu importe le temps consacré à la vérification, les associés responsables de mission et les associés réviseurs du vérificateur externe sont toujours considérés comme ayant participé à la vérification durant la période de vérification annuelle et qu'ils sont, par conséquent, toujours considérés comme des membres de l'équipe de mission de vérification.

3.1 Embauche d'employés du vérificateur externe

Toute personne provenant du cabinet du vérificateur externe et qui est embauchée par Bell Aliant ou par une unité d'affaires comme décideur principal ne peut l'être qu'après un délai d'attente d'un an. Cela signifie que la personne visée ne doit pas avoir été membre de l'équipe de mission de vérification pendant la dernière période de vérification annuelle complète.

Il n'existe aucune autre restriction à l'embauche.

3.2 Changement de vérificateur externe

Si les sociétés remplacent leur vérificateur externe, les mêmes règles que celles ci-dessus s'appliqueront. Le délai d'attente inclura le temps qui s'est écoulé depuis la date de remplacement du vérificateur externe précédent.

3.3 Procédures pour l'embauche d'employés du vérificateur externe et rapport sur les activités

L'embauche de toute personne à l'emploi du cabinet du vérificateur externe comme décideur principal de Bell Aliant ou de toute unité d'affaires doit être approuvée au préalable par le chef des finances.

3.4 Rapport au comité de vérification

Chaque année ou sur demande, le vice-président et contrôleur de Bell Aliant doit préparer un rapport de conformité à l'intention du comité de vérification de Bell Aliant. Ce rapport doit fournir l'assurance que toutes les embauches faites dans les services du contrôleur, de la vérification interne et des finances de Bell Aliant et de toutes les unités d'affaires ont été faites conformément à la présente politique.

4. APPLICATION DE LA POLITIQUE

4.1 Rôles et responsabilités

Unité d'affaires	Rôles et responsabilités
Comité de vérification de Bell Aliant	Le comité de vérification de Bell Aliant assume en dernier ressort la responsabilité de l'application de la présente politique.
Vice-président et contrôleur de Bell Aliant	Agissant sous l'autorité du comité de vérification et du chef des finances de Bell Aliant, le vice-président et contrôleur de Bell Aliant a la responsabilité d'appliquer la présente politique et de veiller à ce qu'elle soit respectée par toutes les unités d'affaires. Il doit faire rapport trimestriellement au comité de vérification de Bell Aliant sur la mission du vérificateur externe, et annuellement, sur l'engagement du vérificateur externe.
Chaque unité d'affaires	La direction de chacune des unités d'affaires doit se conformer à la présente politique. Elle doit également obtenir des conseils et l'approbation du vice-président et contrôleur de Bell Aliant et, ultimement, du comité de vérification de Bell Aliant, en ce qui a trait aux mandats à être exécutés par le vérificateur externe

4.2 Personnes-ressources

Toute question relative à l'application générale de la présente politique doit être adressée à l'une des personnes suivantes :

Glen LeBlanc Chef des finances Bell Aliant Tél. : 902-487-4204 glen.leblanc@bell.aliant.ca	Cathy Sawler Vice-présidente et contrôleur Bell Aliant Tél. : 902-487 2421 cathy.sawler@bell.aliant.ca	Edward Reevey Président du comité de vérification de Bell Aliant a/s du Secrétariat de l'entreprise Tél. : 902-487-3166 allison.bodnar@aliant.ca
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe A - Unités d'affaires visées par la politique

Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales

Fiducie de placements Bell Aliant

Placements Bell Aliant Communications régionales inc.

Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite

NorthernTel, Limited Partnership et ses filiales

Télébec, société en commandite et ses filiales

Bell Aliant Communications régionales inc.

Bell Aliant Communications régionales, société en commandite

Innovatia Inc.

Atlantic Mobility Products Limited

Atlantic Mobility Products, Limited Partnership

Annexe B- Définitions des services interdits

1. **Services de tenue de livres ou autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers du client faisant l'objet de la vérification.** Tous les services, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers du client faisant l'objet de la vérification, y compris :
 - A) la tenue ou la préparation des livres comptables du client faisant l'objet de la vérification;
 - B) la préparation des états financiers du client faisant l'objet de la vérification qui sont déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou sur lesquels reposent les états financiers déposés auprès des commissions des valeurs mobilières;
 - C) la préparation ou la création des données de base sur lesquelles reposent les états financiers du client faisant l'objet de la vérification.

2. **Conception et mise en œuvre de systèmes de présentation de l'information financière.** Tous les services, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers du client faisant l'objet de la vérification, y compris :
 - A) l'exploitation directe ou indirecte ou la supervision du système de présentation de l'information financière du client faisant l'objet de la vérification, ou la gestion du réseau local du client faisant l'objet de la vérification;
 - B) la conception ou la mise en œuvre d'un système de matériel informatique ou de logiciels rassemblant les données de base sur lesquelles reposent les états financiers ou générant des données importantes par rapport aux états financiers du client faisant l'objet de la vérification ou d'autres systèmes de présentation de l'information financière pris dans leur ensemble.

(Toutefois, il n'est pas interdit au vérificateur externe de travailler sur un système de matériel informatique ou de logiciels qui n'est pas lié aux états financiers ou aux livres comptables du client faisant l'objet de la vérification, pourvu que ces services soient approuvés au préalable par le comité de vérification de Bell Aliant.)

3. **Services d'évaluation, avis quant au caractère équitable ou rapports sur les apports en nature.** Tous les services d'évaluation et les services comprenant un avis quant au caractère équitable ou un rapport sur les apports en nature pour le client faisant l'objet de la vérification, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers de ce client.

(Cependant, il n'est pas interdit de fournir ces services à des fins autres que la présentation de l'information financière.)

4. **Services actuariels.** Tous les services de consultation de nature actuarielle visant la détermination des montants inscrits dans les états financiers et les comptes connexes pour le client faisant l'objet de la vérification, autres que l'assistance au client faisant l'objet de la vérification à comprendre les méthodes, modèles, hypothèses et intrants utilisés dans le calcul d'un montant, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification pendant la vérification des états financiers de ce client.

5. **Services d'impartition de la vérification interne.** Tous les services de vérification interne impartis par le client faisant l'objet de la vérification et portant sur ses contrôles comptables internes, ses systèmes financiers ou ses états financiers, à moins qu'il ne soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédés de vérification durant la vérification des états financiers de ce client.

- 6. Fonctions de gestion.** Les services rendus, de façon temporaire ou permanente, à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé du client faisant l'objet de la vérification, ou l'exercice de fonctions de prise de décision, de supervision ou de contrôle continu pour ce client.
- 7. Services de ressources humaines.** Ces services comprennent les services suivants :
- A) la recherche de candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;
 - B) l'application de tests psychologiques ou d'autres types de tests ou de programmes d'évaluation structurés;
 - C) la vérification des références des candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur;
 - D) la négociation à titre de négociateur pour le client faisant l'objet de la vérification, par exemple la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou des autres conditions d'emploi;
 - E) la recommandation ou les conseils au client faisant l'objet de la vérification concernant l'embauche d'un candidat en particulier pour un poste donné (cependant, le vérificateur externe peut, à la demande du client faisant l'objet de la vérification, faire passer des entrevues aux candidats et conseiller ce client sur les compétences des candidats à combler des postes de comptabilité financière, d'administration ou de contrôle).
- 8. Services de courtier ou de conseiller en placement, ou services bancaires d'investissement.** Les services rendus à titre de courtier (inscrit ou non inscrit), de promoteur ou de preneur ferme pour le compte du client faisant l'objet de la vérification, la prise de décision pour le compte du client faisant l'objet de la vérification concernant les placements et la possession de tout autre type de pouvoir discrétionnaire sur les placements du client faisant l'objet de la vérification, l'exécution des opérations visant à acheter ou à vendre les placements du client faisant l'objet de la vérification et le pouvoir de garde des actifs du client faisant l'objet de la vérification, par exemple au moyen de la prise de possession temporaire de titres achetés par ce client.
- 9. Services juridiques.** Les services rendus à un client faisant l'objet de la vérification qui, dans les circonstances où ces services sont fournis, ne peuvent l'être que par une personne détenant un permis d'exercice, admise à un barreau ou autrement autorisée à pratiquer le droit dans le territoire où la prestation des services est effectuée.
- 10. Services d'experts non liés à la vérification.** Les services de prestation d'un avis d'expert ou d'autres services d'expert pour le client faisant l'objet de la vérification ou son représentant légal, dans le but de défendre les intérêts de ce client dans le cadre d'un litige ou d'une procédure ou enquête réglementaire ou administrative. Dans tout litige ou toute procédure ou enquête réglementaire ou administrative, l'indépendance du vérificateur externe ne sera pas réputée compromise si celui-ci fournit des comptes rendus factuels du travail exécuté, y compris dans le cadre d'un témoignage, ou explique les positions prises ou les conclusions auxquelles il est arrivé durant la prestation des services au client faisant l'objet de la vérification.

(Toutefois, l'engagement du vérificateur externe afin d'exécuter des enquêtes internes ou des missions de recherche de faits n'est pas interdit.)

Annexe C - Exemples de services devant être approuvés au préalable annuellement

Services approuvés au préalable	Estimation des honoraires
Vérification et examens, incluant les recherches comptables ⁹ liées à la vérification	
- Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales	[■] \$
- Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite	[■] \$
Vérifications réglementaires	
- Rapports au CRTC	[■] \$
- Vérifications du GFC, CANC	[■] \$
- Qualité des vérifications des services	[■] \$
Vérifications du régime de retraite	[■] \$
Vérifications autres que réglementaires	
- Rapports de vérification en vertu du chapitre 5900	[■] \$

⁹ L'expression « recherches comptables (vérification) » est définie comme tout travail exécuté dans le cadre de la vérification visant à soutenir une opinion de vérification, de manière à ce que le vérificateur respecte toutes les exigences nécessaires aux termes des NVGR.

Annexe D - Exemples de catégories devant être approuvées au préalable

Catégories^{10,11} :

- Vérification et examens
- Recherches comptables (vérification)
- Recherches comptables (liées à la vérification)¹²
- Vérification diligente dans le cadre de fusions et d'acquisitions
- Révision de prospectus et de notices d'offre
- Vérifications de régimes de retraite
- Contrôles internes en matière de présentation de l'information financière
- Vérifications autres que réglementaires

¹⁰ Les montants pré-établis peuvent varier d'un trimestre à l'autre.

¹¹ Si un service n'est pas inclus dans une catégorie précise ou si les montants approuvés au préalable sont dépassés, des demandes distinctes et individuelles devront être faites au comité de vérification ou à son membre désigné (président) par l'entremise du vice-président et contrôleur de Bell Aliant.

¹² L'expression « recherches comptables (liées à la vérification) » est définie comme les répercussions comptables liées à un projet de transaction. Une fois que la clôture d'une transaction a lieu, tout autre travail sera considéré comme faisant partie des recherches comptables (vérification).

Annexe E - Exemples de décideurs principaux et de décideurs non principaux

Décideurs principaux¹³:

Membre du conseil d'administration et des fiduciaires

Président

Chef de la direction

Chef des finances

Chef de l'exploitation

Chef des services juridiques

Trésorier et trésorier adjoint

Contrôleur et contrôleur adjoint

Vice-président-Finances

Vice-président-Vérification et gestion des risques

Vice-président-Marketing

Vice-président-Services fiscaux

Tout autre poste équivalent

Tous les postes de nature financière relevant directement des postes ci-dessus

Décideurs non principaux :

Directeur-Service des finances

Emplois de bureau en comptabilité (tenue de livres, conciliation des comptes, etc.)

¹³ Au près de Bell Aliant ou de toute unité d'affaires